



**DONNEES RELATIVES A LA FIN DE LA DERNIERE OCCUPATION**

L'occupation a pris fin de plein droit et sans préavis le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (la date de fin d'occupation effective reprise sur l'état des prestations que vous adressez à la Communauté pour le paiement de la rémunération).

Une indemnité de rupture a été payée et couvre la période du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ inclus.

Le pouvoir organisateur a mis fin à l'occupation le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

- Un préavis a été  expédié par lettre recommandée  
 notifié par exploit de huissier

et couvre la période du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

- La période de préavis  n'a pas été suspendue  a été suspendue pour cause de  maladie  
 vacances  
 autre: .....

et a donc été prolongée jusqu'au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ inclus.

- Durant le délai de préavis, le travailleur était occupé dans un trajet de transition :

NON  OUI, du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ inclus

L'enseignant a dans l'enseignement de la Communauté flamande une 'affectation temporaire de durée continue' et est chômeur les jours non couverts par la rémunération différée.

Le pouvoir organisateur a mis fin à l'occupation sans préavis le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

L'enseignant a quitté volontairement son emploi le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Motif du chômage: .....

**J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète**

Date \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

nom et signature du responsable de l'établissement d'enseignement ou de son délégué

**INSTRUCTIONS POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

- (1) **Sont concernés:** les enseignants, les membres du personnel de direction, du personnel auxiliaire d'éducation ou paramédical occupés dans l'enseignement organisé ou subventionné par une Communauté. **Ne sont pas concernés:** l'enseignant lié par un contrat de travail employé (p.ex. école privée) et le personnel ouvrier contractuel. Dans ces 2 hypothèses, le FORMULAIRE C4 doit être utilisé..
- (2) Vous complétez soit le numéro d'entreprise, soit le numéro ONSS. Depuis le 01.01.2017, l'ORPSS et l'ONSS ont fusionné. Si vous êtes une administration provinciale ou locale, vous complétez votre numéro ONSS qui comporte 9 chiffres. Dans le cas contraire, votre numéro ONSS comporte 8 chiffres.
- (3) Si 2 prestations sont terminées simultanément (p.ex. un cours à raison de 6/25 et 3/21), 2 cadres sont complétés; il ne faut pas faire mention d'une mission en cours.
- (4) Indiquer par exemple: temporaire, convention premier emploi, ACS, statutaire, ...
- (5) A compléter uniquement si l'occupation a pris fin. Indiquer la date de fin effective de l'occupation mentionnée sur l'état de prestation que vous envoyez à la Communauté pour payer la rémunération. En cas de « désignation temporaire de durée ininterrompue » en Communauté flamande, la fin de l'année scolaire est assimilée à une fin.
- (6) La fraction de charge est le rapport entre le nombre hebdomadaire d'heures de cours que donne l'enseignant (Q) et le nombre hebdomadaire d'heures de cours dans une charge complète (S); les heures rémunérées de conseil de classe et/ou de titulariat sont également prises en compte.
- (7) L'allocation de foyer et de résidence incluses. Vous mentionnez le salaire brut à temps partiel en cas de fraction de charge incomplète. Mentionnez le montant jusqu'à 2 chiffres après la virgule.
- (8) Vous devez compléter ce champ uniquement pour les trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés à partir de 04.2023
- (9) Vous indiquez « 10 » si le travailleur est payé en dixièmes (paiement d'une rémunération différée sur la base d'un calendrier scolaire fixe) ; « 20 » si le travailleur est payé et perçoit une rémunération différée sur la base d'un calendrier scolaire variable, conformément à la réforme des rythmes scolaires en Communauté française ; « 12 » si le travailleur est payé en douzième (pas de rémunération différée).
- (10) Si l'agent statutaire satisfait à une des conditions visées à l'art. 9 de la loi du 20 juillet 1991
- (11) **Ne sont pas considérés** comme une interruption et ne doivent pas être mentionnés:
  - les jours d'inactivité rémunérés: jours fériés, congés de circonstance, vacances scolaires pendant la charge, les jours de salaire garanti en cas de maladie ou d'accident (du travail) avant que le crédit maladie ne soit épuisé (pour les enseignants statutaires: la période pour laquelle aucune allocation de disponibilité n'est encore payée);
  - les jours de congé sans solde ou d'absence non rémunérés à concurrence de 10 jours maximum par année scolaire;
  - les jours de grève.**Sont considérés** comme une interruption et doivent donc être mentionnés: les jours d'incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident (du travail) non couverts par un salaire garanti après épuisement du crédit de maladie (pour les enseignants statutaires: la période pour laquelle une allocation de disponibilité est payée), les jours de congé sans solde ou d'absence non rémunérés après le dixième jour (par année scolaire) et les périodes d'interruption de carrière à temps plein ou à temps partiel.

**RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'ENSEIGNANT**

**Quand faut-il introduire ce formulaire auprès de votre organisme de paiement?**

Vous introduisez ce formulaire auprès de votre organisme de paiement lorsque vous devenez chômeur après une occupation à temps plein ou à temps partiel dans l'enseignement.

**Je demande le bénéfice des allocations de chômage à partir du** \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

(à compléter éventuellement) Entre la date de ma mise en chômage et ce jour, je n'ai pas demandé le bénéfice des allocations de chômage pour le motif suivant :

.....

Date \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

*nom et signature de l'enseignant*

*Les données sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez des informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée.*